Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D039_BUR100326-DE

D039-BUR100326

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD
Excusés : MM. Christophe HOGARD, Noël VERDON
Date de convocation : 3 mars 2026
Membres en exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10

Protocole transactionnel mettant fin à l'ensemble des litiges nés des désordres sur l'UVEOR de Trivalandes et apparus à la réception de l'équipement en 2012

Vu la délibération D016-COS030326 du 3 mars 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant qu'en 2007 TRIVALIS a décidé de faire réaliser et exploiter par des opérateurs économiques un TMB et une ISDND implanté sur le site dénommé TRIVALANDES et que le marché public de travaux a été attribué au groupement d'entreprises solidaires composé de VINCI ENVIRONNEMENT, mandataire du groupement, SOGEA ATLANTIQUE, co-traitant et BGCV, co-traitant. Le marché public d'exploitation et de maintenance a été attribué à la société GEVAL.

Considérant qu'à la suite de la réception des travaux du marché de travaux prononcée avec effet au 10 juillet 2012, avec réserves et sous réserve, de nombreux désordres sont apparus sur le site affectant la voirie (faïençage et déformation du revêtement de surface de la voirie), divers équipements à l'intérieur du TMB (fissures du trommel, déformation caniveaux des tunnels de fermentation, fissures du dallage des silos de maturation, corrosion ventilateurs, fuites cuve eaux de process, corrosion des pompes et des regards) et les tubes BRS (fissures sur les tubes et problème sur les systèmes d'entrainements (casse réducteur, problème sur les galets).

I. Le contexte contractuel

En 2007, TRIVALIS a décidé de faire réaliser et exploiter par des opérateurs économiques un TMB et une ISDND. L'ensemble de ces installations a été implanté sur le site dénommé TRIVALANDES. Le marché public de travaux a été attribué au groupement d'entreprises solidaires composé de VINCI ENVIRONNEMENT, mandataire du groupement, SOGEA ATLANTIQUE, co-traitant et BGCV, co-traitant. Le marché public d'exploitation et de maintenance a été attribué à la société GEVAL.

La réception des travaux du marché de travaux a été prononcée avec effet au 10 juillet 2012, avec réserves et sous réserve. A la suite de cette réception, de nombreux désordres sont apparus sur le site affectant la voirie (faïençage et déformation du revêtement de surface de la voirie), divers équipements à l'intérieur du TMB (fissures du trommel, déformation caniveaux des tunnels de fermentation, fissures du dallage des silos de maturation, corrosion ventilateurs, fuites cuve eaux de process, corrosion des pompes et des regards) et les tubes BRS (fissures sur les tubes et problème sur les systèmes d'entrainements (casse réducteur, problème sur les galets)).

Il reste que l'exécution de ces 2 marchés a conduit à :

- **Trois expertises judiciaires, ordonnées pour deux d'entre elles par le Tribunal administratif de Nantes et pour la troisième par le Tribunal de commerce de Nanterre,**
- **Trois contentieux actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Nantes et un quatrième portant sur la contestation d'une des ordonnances de taxation d'honoraires d'un des experts judiciaires.**

A l'issue du marché d'exploitation, et après la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, le syndicat TRIVALIS a désigné la société GEVAL comme attributaire du marché global de performances pour la modernisation de l'unité de tri de TMB et la conception-réalisation d'un module de combustibles de substitution résiduel (CSR) et l'exploitation et la maintenance de l'ensemble y compris de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) déjà existante sur le site de TRIVALANDES. Le MGP a été notifié en 2018. Son terme est fixé au jour de la transaction, au 31 mars 2026.

Dans ce MGP, était notamment inclus la réalisation de travaux visant à mettre un terme aux désordres affectant l'unité de TMB qui avaient été mis en évidence dans le cadre de différentes expertises judiciaires – dont certaines étaient toutefois toujours en cours au moment de la passation dudit MGP.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D039_BUR100326-DE

II. Expertises judiciaires

1. **Expertise judiciaire relative aux désordres affectant la voirie réalisée dans le cadre du marché**

Le rapport définitif de cette expertise a été remis au Tribunal administratif de Nantes le 16 octobre 2020.

A l'issue de cette expertise, les parties ont signé un protocole transactionnel le 13 octobre 2022 qui a en substance pour objet un accord des parties signataires sur le montant de l'indemnisation globale et forfaitaire à consentir au syndicat TRIVALIS en réparation du préjudice qu'il a subi du fait des désordres affectant la voirie de TRIVALANDES et les surcoûts d'exploitation associés, fixé à 796.820,74 euros. Cette somme a déjà été versée à TRIVALIS.

2. **Expertise judiciaire relative aux désordres (hors équipements « BRS » et hors voirie ») affectant l'unité de TMB réalisée dans le cadre du marché de construction**

La deuxième expertise a porté sur l'ensemble de désordres affectant l'unité de TMB (hors équipements BRS et hors voirie), sur le site de TRIVALANDES. Elle a été initiée par le syndicat TRIVALIS, en sa qualité de maître d'ouvrage. Le rapport définitif de cette expertise a été remis au Tribunal le 31 octobre 2016.

Sans reconnaitre l'intégralité des désordres qui avaient été mis en exergue par le syndicat TRIVALIS, ce rapport reconnait que l'unité de TMB est affectée de plusieurs d'entre eux liés essentiellement à l'opération même de construction confiée au groupement d'entreprises représenté par la société VINCI.

Ainsi, ce rapport exclut toute responsabilité du syndicat TRIVALIS, maître d'ouvrage dans l'apparition et la constatation desdits désordres. Et, ce rapport limite la responsabilité de l'exploitant de l'unité de TMB, à savoir la société GEVAL, au sujet du remplacement du substrat d'un bio-filtre.

Toutefois, dans ce rapport, l'ensemble des préjudices liés aux désordres retenus par l'expert judiciaire n'ont pas été chiffrés de façon précise.

3. **Expertise judiciaire relative aux désordres affectant les BRS de l'unité de TMB réalisée dans le cadre du marché de construction**

En 2017, la société GEVAL alors exploitante de l'unité de TMB du syndicat TRIVALIS dans le cadre du marché d'exploitation a demandé au Juge des Référés du Tribunal de commerce de Nanterre d'ordonner la désignation d'un expert judiciaire, en alléguant en particulier des désordres affectant les BRS et les galets BOGIFLEX de l'unité de TMB et d'autres installations appartenant à d'autres collectivités territoriales dont elle avait également la gestion. Le syndicat TRIVALIS a déposé un mémoire en intervention volontaire dans cette instance aux fins d'être associé à la demande d'expertise sollicitée par la société GEVAL et participé aux opérations expertales.

Le rapport définitif de cette expertise a été remis au Tribunal administratif de Nantes le 13 mai 2025.

Sans reconnaitre l'intégralité des désordres qui avaient été mis en exergue par la société GEVAL et le syndicat TRIVALIS (exclusion de la défaillance des transmissions installées au titre du marché), ce rapport reconnait que les deux BRS de l'unité de TMB sont affectés de plusieurs désordres liés essentiellement à l'opération même de construction.

Ainsi, ce rapport exclut toute responsabilité du syndicat TRIVALIS, maître d'ouvrage, dans l'apparition et la constatation desdits désordres.

Des clés de répartition (imputation et bénéficiaire) ont été plus ou moins clairement identifiées selon les différents désordres retenus par l'expert judiciaire.

III. Contentieux

1. **Tribunal administratif de Nantes (affaire n°1801603) – VINCI c/TRIVALIS - Différends relatifs à la levée des réserves et autres désordres apparus après la réception et sur le règlement financier du marché de construction**

Le litige opposant les parties au marché pour l'établissement du décompte général résulte du fait que le syndicat TRIVALIS a d'une part, rejeté la demande de rémunération complémentaire d'un montant de 382.093,50 euros H.T. formulée par la société VCGP et d'autre part, déduit du décompte général :

- les surcoûts supportés tant par le syndicat TRIVALIS que l'exploitant de l'unité de TMB, à savoir GEVAL, du fait des travaux et autres frais qu'il a fallu engager et ceux encore à entreprendre, pour pallier les non levées de réserves et les dysfonctionnements constatés au titre des prestations du marché à leur réception et après celle-ci. Le syndicat TRIVALIS avait pris le soin de souligner que plusieurs des retenues inscrites

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D039_BUR100326-DE

dans le décompte général étaient prévisionnelles et établies selon certaines données chiffrées anciennes et dans l'attente des conclusions de certains experts judiciaires saisis et qu'il se réservait la possibilité de modifier ceux-ci par les montants réellement engagés à la fois pour ces travaux une fois réalisés et leurs éventuelles autres conséquences financières.

- les pénalités de retard encourues par le groupement du marché du fait des non levées des réserves inscrites à la réception de la tranche conditionnelle.

2. Tribunal administratif de Nantes (affaire n°2208903) – TRIVALIS c/VINCI

En parallèle de ce différend, le syndicat TRIVALIS a saisi le 8 juillet 2022 le Tribunal administratif de Nantes d'une requête indemnitaire (affaire n°2208903).

Ces instances (affaires 1801603 et 2208903) sont toujours pendantes ; elles ont toutefois fait l'objet d'une demande de sursis à statuer dans l'attente de la remise des différents rapports d'expertise utiles à la résolution du litige.

3. Tribunal administratif de Nantes (affaire n°1706039) – GEVAL c/TRIVALIS : différend sur les préjudices subis par la société GEVAL et TRIVALIS dans le cadre de l'exécution du marché d'exploitation de l'unité de TMB

En 2017, la société GEVAL a saisi le Tribunal administratif de Nantes en vue de la condamnation du TRIVALIS à lui verser la somme de 327.887,13 euros au titre des dépenses auxquelles elle a dû faire face pour remédier aux désordres de l'unité TMB après sa réception.

Cette instance est toujours pendante ; elle a toutefois fait l'objet d'une demande de sursis à statuer dans l'attente de la remise des différents rapports d'expertise utiles à la résolution du litige.

4. Cour d'Appel de Versailles - Différend sur l'ordonnance de taxation du 23 mai 2025 du Tribunal des activités économiques de Nanterre en lien avec l'expertise judiciaire menée sur les BRS

Par une ordonnance de taxation du 23 mai 2025, le Tribunal des activités économiques de Nanterre a fixé à 487.197,39 euros TTC le montant de la rémunération de l'expert judiciaire pour les BRS.

Cette rémunération a été contestée par les parties VINCI, GEVAL et leurs assureurs.

Par une ordonnance de taxation du 11 février 2026, la Cour d'appel de Versailles a fixé à 253.766,20 euros TTC, le montant de la rémunération de l'expert judiciaire.

Le syndicat TRIVALIS n'a pas été contraint de régler une quelconque somme au titre du montant de la rémunération de l'expert judiciaire BRS.

IV. L'accord transactionnel

A la suite de ces différentes actions et afin d'éviter des procédures juridictionnelles aléatoires, longues et coûteuses, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, les parties sont convenues de rechercher, par des négociations confidentielles conduites entre leurs conseils respectifs et en leur présence, une issue amiable à l'ensemble de leurs différends, qu'ils concernent :

- le règlement financier du marché de construction ;
- la réclamation indemnitaire au titre de la garantie décennale entre le syndicat TRIVALIS et le Groupement représenté par la société VCGP ;
- les réclamations indemnitaires entre le syndicat TRIVALIS et la société GEVAL au titre du marché d'exploitation.

A l'issue des discussions et échanges entrepris, les parties ont ainsi décidé, en vertu d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de terminer à l'amiable leurs contestations dans le cadre et les limites d'un protocole transactionnel.

Ce protocole est présenté en séance.

En synthèse :

En ce qui concerne la société GEVAL, elle reconnaît dans le protocole que son préjudice en lien avec les désordres susmentionnés réclamés à TRIVALIS, à savoir, 327.887,13 euros, a fait l'objet d'une réparation intégrale et globale et forfaitaire dans le cadre d'un autre accord transactionnel qu'elle a conclu concomitamment avec notamment le Groupement titulaire du marché.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D039_BUR100326-DE

En conséquence, le syndicat TRIVALIS et la société GEVAL reconnaissent qu'aucune somme n'est due entre elles au titre de l'exécution du marché d'exploitation, à titre contractuel ou extracontractuel.

En ce qui concerne, VINCI, SOGEA, BGCV et CMD, les différentes indemnisations au profit de TRIVALIS prises en charge par le groupement d'entreprises titulaire du marché de construction sont les suivantes :

Objet des différentes indemnisations au profit de TRIVALIS prises en charge par le groupement d'entreprises titulaire du Marché	**Sommes dues au titre des différentes indemnisations ci-contre**	**Commentaires**
Réparation des préjudices supportés par TRIVALIS du fait des désordres affectant l'unité de TMB (hors voirie / hors BRS)	- 482 547,39	Montant en déduction dans le décompte général définitif et restant à percevoir
Réparation des préjudices supportés par TRIVALIS du fait des désordres affectant les BRS de l'unité de TMB	- 850 678,25	Montant en déduction dans le décompte général définitif et restant à percevoir
Réparation des préjudices supportés par TRIVALIS du fait des désordres affectant la voirie de l'unité de TMB	- 736 926,61	Montant en déduction dans le décompte général définitif toutefois somme déjà perçue par TRIVALIS en application du protocole transactionnel du 13/10/2022
Pénalités de retard dans la levée des réserves à la réception (hors sujet voirie)	- 353 093,36	Montant en déduction dans le décompte général définitif et restant à percevoir
Pénalités de retard dans la levée des réserves à la réception liées à la voirie	- 59 894,13	Montant en déduction dans le décompte général définitif toutefois somme déjà perçue par TRIVALIS en application du protocole transactionnel du 13/10/2022
Montant total des différentes indemnisations au profit de TRIVALIS prises en charge par le groupement d'entreprises titulaire du Marché	**- 1 686 319 euros**	

Les parties reconnaissent également que la société VINCI est en droit d'être rémunérée d'un montant de 153 619 euros TTC. Cette rémunération porte uniquement sur les surcoûts liés à :

- d'une part, l'assistance apportée au syndicat TRIVALIS et à l'exploitant de l'unité de TMB pour produire un compost conforme à la règlementation et,
- d'autre part, la réalisation d'essais de performance de l'unité de TMB.

Un solde de 200 591,23 euros TTC restait à régler à VINCI et SOGEA pour des travaux réalisés.

Le solde du décompte général et définitif du marché de construction s'établirait donc comme suit :

Somme versée à Trivalis en application du protocole	-1 686 319 €
Rémunération complémentaire versée à VINCI	153 619 €
Solde du marché restant à régler à VINCI et SOGEA	200 591,97 €
Somme totale due à Trivalis	**-1 332 108,03 €**

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D039_BUR100326-DE

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver les termes du protocole transactionnel ci-joint mettant fin à l'ensemble des litiges nés des désordres sur l'UVEOR de Trivalandes et apparus à la réception de l'équipement en 2012, à intervenir avec GEVAL, VINCI, SOGEA, BGCV et CMD,

Autoriser Monsieur le Président à signer le protocole et ses annexes, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve les termes du protocole transactionnel ci-joint mettant fin à l'ensemble des litiges nés des désordres sur l'UVEOR de Trivalandes et apparus à la réception de l'équipement en 2012, à intervenir avec GEVAL, VINCI, SOGEA, BGCV et CMD,

Autorise Monsieur le Président à signer le protocole et ses annexes, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Damien Grasset
Président de Trivalis
12 mars 2026
Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Guy Plissonneau
Trivalis - 1er Vice-Président
11 mars 2026
Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).